

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 20 mars 2019

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



**Demande de KHIEU Samphân d'annulation de la décision E463/1/3 sur son appel urgent
contre le jugement du 16 novembre 2018**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Cécile ROUBEIX
Marine BOUDJEMAA
Dounia HATTABI
SOUSOURN Chancharya

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
MONG Monichariya
Phillip RAPOZA
YA Narin

Les co-procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a déclaré KHIEU Samphân coupable de génocide (de Vietnamiens), crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.¹ Elle a indiqué que l'exposé complet des motifs de son jugement serait notifié par écrit « en temps utile ».²
2. Le 19 novembre 2018, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a interjeté appel du jugement et demandé à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de l'annuler pour vice de forme et défaut de motivation (l'« Appel »).³ Le 30 novembre 2018, sur autorisation de la Cour suprême,⁴ l'Accusation a répondu à l'Appel en anglais seulement.⁵ Le 20 décembre 2018, soit le lendemain de la notification de la version khmère de cette réponse,⁶ la Défense a répliqué.⁷
3. Le 13 février 2019, le Président de la Cour suprême a désigné le Juge suppléant RAPOZA pour siéger jusqu'à la fin des débats à la place du Juge KLONOWIECKA-MILART (l'« Ordonnance portant désignation »).⁸ Le même jour, la Cour suprême a rendu sa décision sur l'Appel, qu'elle a jugé irrecevable (la « Décision sur l'Appel »).⁹
4. Par les présentes écritures, la Défense demande à la Cour suprême d'annuler sa Décision sur l'Appel car cette décision a été rendue en violation des règles applicables (I) et du droit de KHIEU Samphân à un tribunal établi par la loi (II).

¹ Transcription de l'audience du (« T. ») 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 64-68, entre 11h28 et 11h38.

² T. 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 3, vers 9h35.

³ Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018, **E463/1** (l'« Appel »), notifié le 20 novembre 2018.

⁴ Décision relative la demande des co-Procureurs tendant à ce qu'ils soient autorisés à déposer leur réponse en une seule langue, 30 novembre 2018, **E463/1/1/1** (la « Décision sur la demande d'extension de l'Accusation »).

⁵ Réponse des co-Procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 30 novembre 2018, **E463/1/2**, notifiée le 3 décembre 2018. La Défense a demandé la traduction en français de la Réponse, qui a été notifiée le 7 décembre 2018.

⁶ La Cour suprême avait autorisé l'Accusation à déposer sa réponse en khmer au plus tard le 7 décembre 2018 (Décision sur la demande d'extension de l'Accusation, dispositif, §10), ce que l'Accusation a fait le 4 décembre 2018. Cette réponse en khmer n'a été notifiée que 15 jours plus tard, le 19 décembre 2018.

⁷ Réplique de KHIEU Samphân à la réponse de l'Accusation à son appel urgent contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 20 décembre 2018, **E463/1/2/1** (la « Réplique »), notifiée le 28 décembre 2018.

⁸ Ordonnance portant désignation d'un juge pour siéger jusqu'à la fin des débats, 12 février 2019, **F38**. La version originale en anglais de cette ordonnance est intitulée « *Order Appointing Reserve Judge* » et datée du 13 février 2019 (l'« Ordonnance portant désignation »). La Défense a informé l'Unité de traduction et de transcription de ces erreurs et d'autres contenues dans la traduction en français, mais celle-ci n'a toujours pas été corrigée à ce jour.

⁹ Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2019, **E463/1/3** (la « Décision sur l'Appel »). Le 14 février 2019, la Défense a demandé la traduction en français de la Décision, qui a été notifiée le 27 février 2019.

I. IRREGULARITE DE LA COMPOSITION DU COLLEGE DE JUGES

5. Il ressort de la chronologie procédurale que lorsque la Décision sur l'Appel a été prise et rendue, le collège de juges de la Cour suprême n'était pas composé conformément aux règles applicables.
6. Le 30 novembre 2018, lorsqu'elle a rendu sa Décision sur la demande d'extension de l'Accusation, la Cour suprême était composée de 7 juges, dont le Juge KLONOWIECKA-MILART.¹⁰
7. Le 13 février 2019, le Président a désigné le Juge suppléant RAPOZA pour siéger jusqu'à la fin des débats à la place du Juge KLONOWIECKA-MILART en raison de la démission de cette dernière (sans en préciser la date) et de la nécessité qu'une décision sur l'Appel soit rendue « par un collège de juges complet et en temps utile ». ¹¹ L'Ordonnance portant désignation a été notifiée à 15h06.¹² Ainsi, l'Ordonnance portant désignation n'a produit ses effets (le Juge RAPOZA n'a été officiellement nommé juge titulaire) qu'à partir du 13 février 2019 à 15h06.¹³
8. Le même jour, la Cour suprême a rendu sa Décision sur l'Appel, la page de garde indiquant que le Juge RAPOZA faisait partie de la composition du collège de juges. Celle-ci a été versée au dossier à 14h53,¹⁴ soit 13 minutes **avant** la notification de l'Ordonnance portant désignation et donc la nomination effective du Juge RAPOZA, puis notifiée à 15h17. De plus, la Cour suprême a forcément statué **avant** les derniers stades de traduction et d'édition de sa décision écrite.¹⁵ Par conséquent, la Décision sur l'Appel a été prise **avant** la désignation du Juge RAPOZA en tant que juge titulaire.
9. En l'absence d'information sur la date de la démission du Juge KLONOWIECKA-MILART, cette chronologie laisse envisager deux scénarios, l'un comme l'autre impliquant l'irrégularité de

¹⁰ Décision sur la demande d'extension de l'Accusation, page de garde.

¹¹ Ordonnance portant désignation, p. 2.

¹² Voir le courriel de notification du 13 février 2019 à 15h06.

¹³ Le Règlement intérieur (« RI ») et la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC font courir les effets de tous les documents (requêtes, décisions...) à partir de la notification de ceux-ci.

¹⁴ Voir le tampon sur la page de garde des versions originales en khmer (14h52) et en anglais (14h53).

¹⁵ Voir par exemple la Décision relative à l'appel immédiat interjeté par NUON Chea contre la décision de la [Chambre] statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du [RI], 25 mars 2013, **E189/3/1/8**, §10, où la Cour suprême explique qu'elle n'a pas pu tenir compte d'une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires notifiée **une semaine avant** de rendre sa décision, ayant déjà statué et sa décision écrite en étant aux derniers stades de la traduction et de l'édition.

la composition du collège de juges ayant rendu la Décision sur l'Appel : 1) soit le Juge RAPOZA n'a pas pris part à la Décision sur l'Appel, 2) soit il y a pris part en tant que juge suppléant.

10. **Scénario n°1** : Il est possible que le Juge KLONOWIECKA-MILART ait pris part à la Décision sur l'Appel et ait démissionné à la veille de la rendre, la décision ayant alors été prise et rédigée dans deux langues. Le Juge RAPOZA n'aurait alors pas pu y prendre part et la Décision sur l'Appel n'aurait pas dû être rendue en son nom, d'autant qu'il n'avait pas encore été désigné.
11. **Scénario n°2** : Dans l'hypothèse où le Juge KLONOWIECKA-MILART aurait démissionné plusieurs jours voire plusieurs semaines avant le 13 février 2019, le Juge RAPOZA aurait alors pris part à la Décision sur l'Appel alors qu'il n'avait pas encore été désigné.
12. Or, selon la Loi sur les CETC et le Règlement intérieur (« RI »), les décisions des chambres doivent être prises et rendues par un collège **complet** de juges **titulaires**.
13. La Loi sur les CETC prévoit la nomination par le Conseil Supérieur de la Magistrature de juges titulaires appelés à siéger et de juges de suppléants pour remplacer un juge titulaire absent ou empêché.¹⁶ Le RI précise qu'en cas d'absence d'un juge titulaire, le Président de la chambre peut, après consultation des juges restants, « décider d'ajourner les audiences ou désigner un juge suppléant pour siéger à la place du juge absent jusqu'à la fin des débats ». ¹⁷ Les juges suppléants « ne peuvent ni exprimer leurs opinions, ni prendre part à une décision, à moins qu'ils n'aient été appelés à remplacer un juge titulaire ». ¹⁸ Le chapitre V de la Loi sur les CETC consacré aux « Décisions des chambres extraordinaires » dispose que les Présidents convoquent les juges « nommés » dans un délai raisonnable afin de procéder aux travaux des chambres,¹⁹ et qu'à défaut d'unanimité, les décisions « comprennent les opinions de la majorité et de la minorité ». ²⁰
14. Dans les deux scénarios précédemment évoqués, au moment où la Décision sur l'Appel a été versée au dossier, le collège de juges de la Cour suprême était composé de seulement 6 juges titulaires sur les 7 requis.²¹ Que le Juge suppléant RAPOZA ait été présent ou non au moment des travaux de la chambre pour parvenir à cette décision, il ne pouvait ni exprimer son opinion, ni y

¹⁶ Loi sur les CETC, article 11 nouveau.

¹⁷ RI, règles 79-4 et 104 *bis*.

¹⁸ RI, règle 79-3.

¹⁹ Loi sur les CETC, article 15.

²⁰ Loi sur les CETC, article 14 nouveau.

²¹ Loi sur les CETC, article 9 nouveau alinéa 2 : la Cour suprême est « composée de sept juges ».

prendre part avant sa désignation en tant que juge titulaire pour siéger à la place du Juge démissionnaire KLONOWIECKA-MILART.

15. La Décision sur l'Appel doit donc être invalidée, et ce d'autant qu'elle emporte violation du droit fondamental de KHIEU Samphân à un tribunal établi par la loi.

B. VIOLATION DU DROIT DE KHIEU SAMPHAN A UN TRIBUNAL ETABLI PAR LA LOI

16. La Loi sur les CETC dispose que les chambres veillent à ce que les procès « soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement le droit des accusés ». Elles exercent leur compétence « conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, tel que mentionné aux Articles 14 et 15 du Pacte International de 1966 relatif aux Droits Civils et Politiques [(« PIDCP »)] ». ²²

17. Aux termes de l'article 14-1 du PIDCP, « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ». Cette disposition a été reprise à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et fait l'objet d'une importante jurisprudence par la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »).

18. La CEDH rappelle constamment qu'un « tribunal » doit toujours être « établi par la loi » et que cette expression reflète le principe de l'Etat de droit. ²³ La « loi » visée est non seulement la législation relative à l'établissement et à la compétence des organes judiciaires, mais également toute autre disposition du droit interne dont le non-respect rend irrégulière la participation d'un ou plusieurs juges à l'examen de l'affaire. ²⁴ Le membre de phrase « établi par la loi » concerne

²² Loi sur les CETC, articles 33 nouveau et 37 nouveau.

²³ Affaire *Kontalexis c. Grèce* (Requête n°59000/08), Arrêt, 31 mai 2011 (« Arrêt *Kontalexis c. Grèce* »), §38 ; Affaire *Pandjikidzé et autres c. Géorgie* (Requête n°30323/02), Arrêt, 27 octobre 2009 (« Arrêt *Pandjikidzé et autres c. Géorgie* »), §103 ; Affaire *Gorguiladzé c. Géorgie* (Requête n°4313/04), Arrêt, 20 octobre 2009 (« Arrêt *Gorguiladzé c. Géorgie* »), §67 ; Affaire *Lavents c. Lettonie* (Requête n°58442/00), Arrêt, 28 novembre 2002 (« Arrêt *Lavents c. Lettonie* »), §114.

²⁴ Arrêt *Kontalexis c. Grèce*, §38 ; Arrêt *Pandjikidzé et autres c. Géorgie*, §104 ; Arrêt *Gorguiladzé c. Géorgie*, §68 ; Arrêt *Lavents c. Lettonie*, §114.

non seulement la base légale de l'existence même du « tribunal », mais encore la composition du siège dans chaque affaire,²⁵ et le respect par le tribunal des règles particulières qui le régissent.²⁶

19. Par exemple, la CEDH a jugé qu'il y avait eu violation du droit du requérant à un tribunal établi par la loi en raison du manquement flagrant aux dispositions nationales pertinentes exigeant que le procès-verbal de l'audience indique le motif pour lequel un juge effectif n'avait pas pu siéger et avait été remplacé par un juge suppléant le jour de l'audience.²⁷ La CEDH a en outre relevé que l'absence d'indications détaillées du motif d'empêchement suffisait à créer un doute quant à la transparence de la procédure de remplacement et la réalité de ses motifs.²⁸
20. En l'espèce, le non-respect des dispositions de la Loi sur les CETC et du RI exigeant qu'une décision de la Cour suprême soit prise et rendue par un collège complet de 7 juges titulaires a entraîné la violation du droit de KHIEU Samphân à un tribunal établi par la loi.
21. Cette violation est très préjudiciable à KHIEU Samphân, jugé par un tribunal onusien censé respecter les principes de l'Etat de droit et les droits fondamentaux des accusés. La Cour suprême, qui se prononce en dernier ressort sans renvoyer l'affaire en première instance,²⁹ est censée être l'ultime garante du respect des procédures et des droits de KHIEU Samphân. Elle ne peut donc se permettre de les violer sans gravement miner la confiance des accusés (et du public national comme international) dans la légitimité du Tribunal.
22. **EN CONCLUSION**, la Défense n'a donc pas d'autre choix que de soulever cette nullité d'ordre public et de demander à la Cour suprême, qui en est à l'origine, d'y remédier. Cette dernière n'a pas d'autre choix que d'annuler la décision prise par le collège de juges irrégulièrement composé et de rendre une nouvelle décision sur l'Appel, cette fois dans le respect des procédures et des droits de KHIEU Samphân. Une nouvelle décision rendue cette fois par un collège complet de 7 juges titulaires, avec la participation effective et régulière du Juge RAPOZA, permettra peut-être d'éviter les nombreuses erreurs matérielles contenues dans la décision viciée et la dénaturation de l'objet de l'Appel (qui portait non pas sur le résumé du jugement mais sur son dispositif).

²⁵ Arrêt *Kontalexis c. Grèce*, §42 ; Arrêt *Pandjigidzé et autres c. Géorgie*, §104 ; Arrêt *Gorguilazé c. Géorgie*, §68 ; Affaire *Posokhov c. Russie* (Requête n°63486/00), Arrêt, 4 mars 2003, §39 ; Arrêt *Lavents c. Lettonie*, §114.


²⁶ Arrêt *Pandjigidzé et autres c. Géorgie*, §105 ; Arrêt *Gorguilazé c. Géorgie*, §69 ; Affaire *Sokurenko et Strygun c. Ukraine* (Requêtes n°29458/04 et 29465/04), Arrêt, 20 juillet 2006, §24.

²⁷ Arrêt *Kontalexis c. Grèce*, §42-44.

²⁸ Arrêt *Kontalexis c. Grèce*, §43.

²⁹ Loi sur les CETC, article 36 nouveau ; RI, règle 104-3.

23. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême d'ANNULER la Décision sur l'Appel et d'en RENDRE une nouvelle dans le respect des procédures et des droits fondamentaux de KHIEU Samphân.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	